



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 23 janvier 2008

CONCERNANT

la fixation de sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques comme prévu à l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation

Le présent projet de décision du Conseil de l'IBPT vous est soumis pour consultation.

Mode de consultation :

Délai de réponse : le 29 février 2008 à 23h59. Les réponses introduites plus tard ne seront pas retenues. Prière de fournir également une réponse sous forme électronique.

A l'attention de: Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21
1210 Bruxelles

Personne de contact: Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller
Adresse de réponse électronique : jan.vannieuwenhuyse@ibpt.be

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE ET ANALYSE DE L'Arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros DU 27 AVRIL 2007 (M.B. du 28 juin 2007)	3
CONTEXTE.....	3
ANALYSE	3
Projet de décision.....	4

CONTEXTE ET ANALYSE DE L'ARRETE ROYAL RELATIF A LA GESTION DE L'ESPACE DE NUMEROTATION NATIONAL ET A L'ATTRIBUTION ET AU RETRAIT DES DROITS D'UTILISATION DE NUMEROS DU 27 AVRIL 2007 (M.B. DU 28 JUIN 2007)

CONTEXTE

Le dernier alinéa du §4 de l'article 50 stipule: *"L'Institut peut, après avoir consulté les opérateurs, fixer dans la série de numéros avec les chiffres '05' suivant l'identité de service 9 des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires."* Cette disposition est également clarifiée expressément dans le Rapport au Roi: *"La compétence de l'Institut pour établir des sous-séries dans la série 905 pour l'offre de services payants, via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences particulières en application d'autres dispositions légales ou réglementaires a pour but de permettre aux opérateurs ou à d'autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu. On pense par exemple à l'obligation incombant à l'opérateur de prévoir la possibilité pour toute personne qui en fait personnellement la demande ou à la demande du représentant légal des mineurs de bloquer l'accès du préfixe « contenu pour jeu » (article 9.2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006).*

En application de l'article 88, 2°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007, l'article 50, §4, entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

L'article 71, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007) stipule: *"Dans la série des numéros courts SMS ou MMS commençant par l'identité de service 6, l'Institut peut déterminer des sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques auxquelles sont liées des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires."* Cette disposition est clarifiée dans le rapport au Roi: *"La compétence de l'Institut pour fixer des sous-séries dans la série 6XXX (ex. la sous-série 61XX) pour l'offre de services payants via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences spécifiques en application d'autres dispositions légales ou réglementaires doit aussi permettre aux opérateurs ou aux autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu.. "*

Etant donné que l'article 71, § 3, fait partie de la section 4 du Chapitre VI de l'arrêté royal du 27 avril 2007, il entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, en application de l'article 88, 3°, de ce même arrêté royal.

ANALYSE

Pour les jeux télévisés tels que prévus par l'AR du 10 octobre 2006, il est proposé de retenir la série 61 XX pour les SMS et MMS et la série 0905 1 XXX pour les services payants via des réseaux de communications électroniques par le biais d'appels téléphoniques.

Il ressort des premiers contacts avec le secteur qu'une réserve totale de 100 numéros courts SMS/MMS est suffisante.

Pour les services payants via des réseaux de communications électroniques par le biais d'appels téléphoniques, 10 séries de 1.000 numéros sont prévues. L'IBPT est d'avis que vu la nature de l'application, 1.000 numéros par opérateur suffisent. Pour l'instant, 7 opérateurs ont obtenu des numéros dans la série 0905. Etant donné que tous ces opérateurs ne proposeront pas nécessairement de services tels que prévus à l'AR du 10 octobre 2006, l'Institut pense que la réserve de 10 blocs de 1.000 numéros sera suffisante. Pour éviter toute pénurie de numéros et en application du nouvel arrêté royal en matière de numérotation du 27 avril 2007, il ne sera pas permis qu'un opérateur réserve plusieurs séries de 1.000 numéros.

PROJET DE DÉCISION

1. Pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, visés à l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu, les séries de numéros suivantes doivent être utilisées:

- a. pour la téléphonie: la série de numéros 0905 1XXX;
- a. pour SMS/MMS: la série de numéros 61XX;

2. Dans la série de numéros 0905 1XXX, chaque opérateur peut réserver ou avoir en service au maximum une série de 1.000 numéros.

3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 pour la série de numéros 0905 1XXX et le 1^{er} juin 2008 pour la série de numéros 61XX.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil